



Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire n°2025CIR238650A1

Enregistré sous le numéro 2025CIR238650 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur l'avenue Pierre Mendès France et l'avenue de l'Europe (Bron) pour les travaux du campus Porte des Alpes - Autorisation prorogée

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 et le décret n° 2017-785 du 5 mai 2017;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 2025CIR215270;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU la note du 23 janvier 2025 du ministère chargé de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2025 et le mois de janvier 2026 ;

VU l'avis de M. le Préfet représenté par de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

VU la demande du 13-06-2025 de l'entreprise AXIMUM

Considérant que la voie est une route grande circulation;

Considérant qu'en raison des travaux du campus Porte des Alpes, avenue Pierre Mendès France et avenue de l'Europe, en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes :

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée réduite

Du 04-07-2025 au 30-09-2025, avenue Pierre Mendès France, au carrefour de l'avenue de l'Europe, les voies sont rétrécies, matérialisées par des panneaux AK3 et AK5, au droit du chantier.

Les bus uniquement sont autorisés à tourner à gauche pour accéder aux arrêts de bus de l'avenue de l'Europe via l'avenue Pierre Mendès France.

La vitesse est limitée à 30km/heure au droit du chantier.

Article 2 - Modification du carrefour à feux

Du 04-07-2025 au 30-09-2025, les feux tricolores sont mis en clignotant par le service voirie de la métropole de Lyon au niveau du carrefour Pierre Mendès France / Europe.

La demande doit se faire par mail par l'entreprise à vmpa.arretes@grandlyon.com, 48 heures (jours ouvrés) avant le début de l'opération.

Dans le mail l'entreprise doit stipuler ces besoins dans la plage de l'arrêt.

La mise au clignotant ne peut se faire qu'après réception du mail de l'entreprise avec l'arrêt.

Article 3 - Respect du calendrier des jours hors chantier

Pour l'avenue Pierre Mendès France, afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements de la circulation du aux prévisions de difficultés de circulation attendues, le chantier est interrompu et la circulation est rétablie sur toutes les voies :

- du 07-07-2025 à 05:00 au 04-07-2025 à 05:00 ;
- du 11-07-2025 à 05:00 au 15-07-2025 à 05:00 ;
- du 18-07-2025 à 05:00 au 18-07-2025 à 05:00 ;
- du 25-07-2025 à 05:00 au 28-07-2025 à 05:00 ;
- du 01-08-2025 à 05:00 au 05-08-2025 à 05:00 ;
- du 08-08-2025 à 05:00 au 11-08-2025 à 05:00 ;
- du 14-08-2025 à 05:00 au 19-08-2025 à 05:00 ;
- du 22-08-2025 à 05:00 au 25-08-2025 à 05:00 ;
- du 29-08-2025 à 05:00 au 01-09-2025 à 05:00 ;

Article 4 - Horaires des travaux

Les travaux sont autorisés, en journée, à partir de 08:00 et jusqu'à 17:00. La voie doit être propre et dégagée avant et après ces heures de travaux, afin de permettre une meilleure fluidité du trafic lors des pics de circulation.

Article 5 - Largeur de la chaussée

Sur l'avenue Pierre Mendès France, la largeur laissée libre est au moins égale à 6,00 mètres axée sur une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours doivent être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Article 6 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 7 - Accès riverains et services publics

L'accès aux riverains est maintenu.

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. Si ce maintien se révèle impossible, il lui appartient d'avancer les conteneurs à un point de collecte accessible aux véhicules et à rapporter à leur emplacement initial lesdits conteneurs après la collecte.

Article 8 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 9 - Signalisation

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires sont mises en place par le demandeur.

Article 10 - Informations réglementaires

Il est rappelé que cette autorisation est précaire et révoquant et que l'administration peut à tout moment la retirer pour des raisons de sécurité.

Le bénéficiaire doit afficher la présente permission dès sa notification.

Article 11 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- la commune de BRON
- la Direction départementale des territoires
- La subdivision Collecte Est de la Métropole de Lyon
- La subdivision Nettoyement Sud-Est de la Métropole de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Monsieur le préfet du rhone
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Philibert Transport

Article 12 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon